GSAC

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Porte d'accès au système de remplissage eau potable (164 AR)

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A330 tous modèles certifiés n'ayant pas reçu l'application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 44130 ou 44269 ou le Bulletin Service associé A330-52-3034.

Afin de prévenir l'ouverture ou la perte de la porte d'accès du circuit de remplissage en eau (164 AR) liée à une fuite d'eau provenant de celui-ci entraînant une accumulation de glace contre la porte, la mesure suivante est rendue impérative à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Au plus tard dans les 500 heures de vol, modifier la porte d'accès au système de remplissage en eau potable suivant les instructions données par le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3034.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3034
(ou toutes révisions ultérieures approuvées)

La présente Révision 1 remplace l'édition originale de cette CN.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN Originale : 02 DECEMBRE 1995
Révision 1 : 09 AOUT 1997

v/JYR